

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 09 788

Mis en ligne le 09.09.2023

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU GYMNASE
DE LA COUSTÈTE LE SAMEDI 9 SEPTEMBRE 2023**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009 modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Lourdes ;

Vu la demande de **Madame Valérie TABARANT, vice-présidente du Basket Club Lourdaï**s relative à la réservation du parking du gymnase de la Coustète le samedi 9 septembre 2023 entre 09h00 et 17h00,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation, d'éviter les accidents et d'assurer la sécurité des piétons et usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Stationnement / Réservation

Le samedi 9 septembre 2023 de 9h00 à 17h00, le parking du gymnase de la Coustète est réservé au Basket Club Lourdaï dans le cadre de sa journée « portes ouvertes ».

A cet effet, le stationnement des véhicules autres que ceux liés à la manifestation est interdit.

ARTICLE 2 - Signalisation

Le dispositif de signalisation afférent aux dispositions ci-dessus est mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 - Prescriptions particulières

La partie du domaine public occupée et ses abords doivent toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritiques sont ramassés et évacués par le bénéficiaire.

ARTICLE 4 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 5 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 4 septembre 2023



Pour le Maire,

Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.